

CONVENTION D'ADHESION AUX SECRETARIATS DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura, ci-après dénommé « CDG39 », représenté par son président, Monsieur Clément PERNOT, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 3 novembre 2020,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Jura, ci-après dénommé « SDIS39 », représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Clément PERNOT, agissant en cette qualité, délibération n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 16 décembre 2021.

VU

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23 ;
- la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ;
- l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Jura en date du 23 novembre 2021 ;

- la délibération du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Jura (SDIS 39) n° B 2021- 45 en date du 16 décembre 2021 ;

- la lettre de demande du SDIS39, en date du 19 novembre 2021.

Considérant, la demande du SDIS39 d'adhérer aux secrétariats du comité médical et de la commission de réforme du CDG39 pour l'instruction des dossiers relatifs aux congés pour raison de santé et leurs conséquences, des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant l'approbation du conseil d'administration du CDG39 par délibération en date du 23 novembre 2021 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, le SDIS39 décide de confier au CDG39 le secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme pour son personnel relevant de la catégorie des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, le personnel appartenant à la catégorie des agents administratifs et techniques étant déjà pris en charge par le secrétariat de ces instances médicales du fait de l'affiliation volontaire du SDIS39 au Centre de gestion.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

Article 2-1 : Compétences des instances médicales

1) Le secrétariat du Comité médical

Conformément à la législation en vigueur, le Comité médical est notamment consulté pour les motifs suivants :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée ;
- le reprise d'un emploi après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après un congé pour raison de santé ou une disponibilité ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;
- l'aptitude aux fonctions et au cadre d'emploi d'un agent à la fin des droits à maladie ou à l'issue d'une disponibilité d'office en vue d'une mise en retraite pour invalidité ou en vue d'un reclassement professionnel.

Le Comité médical peut être saisi dans tous les autres cas prévus par les textes législatifs et réglementaires.

2) Le secrétariat de la Commission de réforme

Conformément à la législation en vigueur, la Commission de réforme est notamment consultée pour les motifs suivants :

- la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, la pension d'orphelin handicapé, la pension de veuf invalide ;

- l'imputabilité au service des accidents ou maladies ;
- renouvellement de la disponibilité d'office pour raisons de santé sous certaines conditions ;
- l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- l'aptitude aux fonctions et au cadre d'emploi d'un agent en vue d'un reclassement professionnel ;
- les prestations fixées par la loi n° 91-1389, pour les sapeurs-pompiers volontaires.

La Commission de réforme peut être saisie dans tous les autres cas prévus par les textes législatifs et réglementaires.

Article 2-2 : Obligations des parties

1) Le Centre de gestion du Jura

Le secrétariat administratif des instances médicales est assuré par le CDG39 qui :

- met à disposition de la collectivité, un formulaire de saisine du Comité médical et de la Commission de réforme ;
- réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant ;
- enregistre la demande complète adressée par la collectivité et l'informe au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure ;
- si une expertise se révèle nécessaire à l'instruction du dossier, le secrétariat du Comité médical prend rendez-vous pour l'agent en fonction de la liste départementale des médecins agréés, informe l'agent qu'il doit se rendre à une expertise, assure le suivi de celle-ci (demande d'éléments complémentaires, réception du compte rendu,...) et informe la collectivité que l'agent a été invité à se rendre à l'expertise. Elle sera effectuée aux frais de l'employeur.
Pour un dossier présenté en Commission de réforme, les modalités d'organisation de l'expertise relèveront de la collectivité.
- instruit le dossier et l'inscrit à l'ordre du jour des instances ;
- transmet aux membres médecins (généralistes et spécialistes) et au président de la Commission de réforme dans les délais fixés par les textes : la convocation à la séance, l'ordre du jour, un rapport de présentation pour chaque dossier ;
- s'assure de la régularité de la composition de la Commission de réforme en convoquant les membres représentants de la collectivité et du personnel concernés par les dossiers présentés, conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux établis ;
- transmet aux membres représentants de la collectivité et du personnel, pour la commission de réforme, dans les délais fixés par les textes : la convocation à la séance, l'ordre du jour, un rapport de présentation pour chaque dossier ;
- informe la collectivité de la date à laquelle les instances examineront le dossier de son agent ;
- informe l'agent, dans les délais fixés par les textes de :
 - la date à laquelle l'instance examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
 - la possibilité d'être représenté par un médecin pour le Comité médical et d'être présent et accompagné pour la Commission de réforme (médecin ou conseiller).
- informe le médecin de prévention dans les délais fixés par les textes, de la date de la séance, de l'ordre du jour, des motifs de saisine de l'instance médicale ;

- assiste aux réunions et établit les procès-verbaux ;
- transmet les avis du Comité médical et de la Commission de réforme à la collectivité dans les jours qui suivent la tenue de la réunion et sur sa demande communique l'avis à l'agent ;
- assure un conseil statutaire sur les dossiers médicaux en cours ;
- établit un récapitulatif annuel de l'activité du secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme (nombre de dossiers instruits, par motifs et catégories d'agent).

2) Le Service départemental d'incendie et de secours du Jura

Le SDIS39 :

- saisit les instances médicales en complétant le formulaire mis à sa disposition par le CDG39. Il indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux ;
- transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins des instances médicales pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé ;
- informe le secrétariat des décisions prises, qui ne sont pas conformes aux avis rendus par les instances ;
- prend directement en charge les frais liés aux expertises et rembourse au CDG39 les frais de vacations et de déplacement des membres siégeant ;
- rembourse les frais de fonctionnement du secrétariat des instances médicales par dossier instruit et présenté, au vu de l'état établi, dans les conditions de l'article 3 de la présente convention ;
- s'engage à fournir au CDG39 les noms et coordonnées des représentants de l'administration et du personnel en cas de modification afin de faire amender les arrêtés préfectoraux afférents.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le SDIS39 règle 100 euros par dossier instruit et par présentation en séance, au CDG39 pour les frais qu'il avance afin d'assurer le secrétariat du Comité médical. Le montant de cette contribution financière sera de 175 euros pour les dossiers présentés devant la Commission de réforme.

Ce prix fixé au dossier comprend les éléments suivants :

- charges et formation des personnels du CDG39 ;
- charges de fonctionnement des personnels du CDG39 ;
- charges de fonctionnement du Centre de gestion (locaux, petites fournitures de bureau, affranchissement, téléphone,...) ;
- honoraires et déplacements des médecins siégeant aux instances médicales.

Le SDIS39 prendra en charge directement les frais d'expertise pour ses agents concernés.

Les frais de déplacement et de vacation des représentants de l'administration et du personnel, membres de la commission, sont supportés par la collectivité de rattachement.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée à la demande de la collectivité formulée par lettre recommandée avec AR après une rencontre préalable entre le centre de gestion et le représentant du SDIS, pour dresser le bilan de son application. Elle pourra être renouvelée à partir du 1^{er} janvier de chaque année par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 - MODALITES DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment par l'une ou l'autre partie, en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet, en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Fait en deux exemplaires originaux, à Champagnole, le

Le Président du CDG39,

Le Président du SDIS39,